CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.710 du 8 juin 1999

A.62.173/VIII-1208
(anciennement VI-12.327)

En cause : **CARBONNELLE** Stanislas,

ayant élu domicile au
GERFA asbl
avenue du Pont de Luttre 137
1190 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jacques PERILLEUX, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 1995 par Stanislas CARBONNELLE qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant conversion des grades du niveau 1 au sein des ministères;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante le 18 février 1999;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 28 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VAN HEER, loco Me PERILLEUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.